

Conformément aux dispositions de l'avis d'enquête concernant le « projet de régularisation du remblai des Mercureaux », la CPEPESC transmet à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ses observations à l'adresse : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr

La CPEPESC a pris connaissance du projet de compensation proposé par les services de la DREAL BFC.

La régularisation de l'ouvrage des Mercureaux prévoit la réalisation de deux mesures de compensation hydraulique, situées à Roche-lez-Beaupré et à Rang, respectivement à dix et soixante kilomètres à l'amont sur le Doubs. Sur la commune de Roche-lez-Beaupré, les travaux consistent en un décaissement d'environ 9800m³ de matériaux de berge et l'amélioration de la fonctionnalité hydraulique d'un bras mort. Sur la commune de Rang, une haie transversale permettra de ralentir les eaux des crues du Doubs et de sur-inonder la plaine.

Le déroulement des travaux est prévu de l'été jusqu'au mois de décembre 2021 pour le site de Roche-lez-Beaupré. Le calendrier pour la mesure de Rang produit dans le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) s'étend de février à mars 2021. Le coût des travaux est estimé à 355 000 euros HT pour l'opération de Roche-lez-Beaupré et à 92 000 euros HT pour celle de Rang.

Selon l'Ae, l'étude d'impact démontre que les aménagements de Rang et de Roche-lez-Beaupré permettent de compenser les volumes d'expansion de crue soustraits par la réalisation du remblai en lit majeur.

Il n'en reste pas moins que l'Ae reste très critique dans son avis.

Et notamment vis-à-vis du choix du parti retenu. Elle rappelle que six sites de compensation-Osselle 1, Osselle 3, Besançon Casamène, Besançon Rhodia, Rang et Roche-lez-Beaupré ont été étudiés ainsi que leur conjugaison (scénario 1: Rang et Roche-Lez-Beaupré; scénario 2 Besançon Rhodia et Roche-Lez-Beaupré). Elle relève que l'analyse multicritères de l'étude d'impact fait état des impacts négatifs de chacun de ces sites pour l'expansion des crues mais que cet examen omet d'évoquer les impacts éventuels sur les nappes ainsi que plusieurs effets positifs :

- *l'évitement d'impacts sur les zones humides proches de la rivière ou le bénéfice liés à leur nécessaire dépollution dans le cas des sites de Besançon ;*
- *la possibilité de remettre en état des sites remblayés par le passé et aujourd'hui orphelins ;*
- *la possibilité d'aménagements ne nécessitant pas ou peu d'entretien et donc susceptibles d'avoir une pérennité compatible avec la prévention d'événements d'occurrence centennale.*

Elle ajoute que la prise en compte de ces aspects aurait pu conduire à privilégier d'autres solutions que Roche-lez-Beaupré ou Rang explicitant que ces opérations ont été favorisées en raison d'une exécution jugée plus rapide et surtout d'une mise en œuvre à un coût limité.

Il s'en infère que ce sont donc des solutions à moindre coût que l'Etat a retenu **en écartant l'intérêt d'une remise en état de sites anthropisés.**

C'est pour cette raison au moins que l'Ae a recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre la recherche de solutions de compensations complémentaires et pérennes sous-entendant que les deux opérations de Roche-lez-Beaupré et de Rang pouvaient ne pas présenter un taux d'efficacité optimal pour l'objectif recherché.

La réponse de la DREAL est plus que laconique ici puisqu'elle se borne à rappeler que les mesures proposées permettent d'atteindre les objectifs de compensation du SDAGE en termes de volume et de compensation cote pour cote.

Quant à la pérennité des dites mesures, elle argue que celle-ci sera assurée par la mise en place de suivi et de convention d'entretien avec les entreprises de travaux et les exploitants agricoles.

Toutefois, et s'agissant de la plantation de la haie à Rang¹, la CPEPESC s'interroge quant à son impact effectif sur la lame d'eau en amont. Comme le précise la DREAL, l'effet attendu de cette haie est une sur-inondation en amont qui ne serait effective que quelques heures et qui ne concernerait que des fréquences de crues ayant lieu tous les 5 à 100 ans.

En outre, au mieux, cette haie ne sera pas fonctionnelle avant au moins 4 ou 5 ans, le temps que les plants poussent jusqu'à présenter une structure et une densité suffisantes. Ajoutons que les effets du dérèglement climatique ne laissent pas présager d'une reprise optimale des arbres et arbustes replantés.

Au vu de ces éléments, peut-on raisonnablement considérer que cette mesure réponde aux objectifs du SDAGE vis-à-vis de la ligne d'eau et en termes de volumes et de compensation cote pour cote ?

Cette mesure constitue davantage une mesure complémentaire, voire d'accompagnement, qui contribue à améliorer la trame paysagère et à diversifier les habitats naturels de la plaine du Doubs.

L'Ae précise encore dans son avis que la présentation de l'effet des compensations à l'échelle de l'ensemble du bassin Saône-Doubs est absente du dossier, ainsi que l'analyse des effets cumulés avec les autres projets actuels ou réalisés depuis 2007 et de leurs compensations. Cette analyse aurait mis en évidence l'intérêt sur un bassin versant étiré comme celui du Doubs de disposer de sites de compensation positionnés bien à l'amont du remblai pour les crues les plus importantes.

Dans ce contexte, l'Ae recommandait d'inscrire les études de compensation dans un modèle dynamique de propagation de crues à l'échelle du bassin du Doubs, et d'y intégrer les autres projets d'intervention sur le lit majeur.

¹ La CPEPESC s'interroge tant sur la pertinence de cette mesure que sur le coût afférent. Un budget de près de 100 000 euros pour implanter une haie longue de 500 m et large de 3 m apparaît particulièrement excessif même en y incluant un « entretien » sur 10 ans.

La réponse du maître d'ouvrage est reproduite ci-dessous :

« Les projets de Roche-lez-Beaupré et de Rang permettent de répondre au besoin de compensation volumique du remblai et de répondre aux prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée imposant la compensation de 100 % du volume cote pour cote pris sur le lit majeur pour la crue centennale. L'objectif compensatoire est donc bien volumique et non pas basé sur un objectif d'abaissement des lignes d'eaux même s'il est certain que les projets auront un effet positif sur cet aspect.

Dans ce contexte, la DREAL ne juge pas nécessaire de connaître l'effet des mesures compensatoires sur les lignes d'eaux aux abords des projets de Roche-lez-Beaupré et Rang. Les études hydrauliques réalisées permettent en revanche de parfaitement vérifier l'efficacité des travaux sur l'atteinte des objectifs de compensation volumique pour chaque niveau de crue (cote pour cote) et d'assurer un impact positif de l'évolution du risque inondation, localement ainsi qu'à l'échelle du bassin versant ».

Force est de constater que l'aspect « lignes d'eaux » a été écarté de l'analyse de la DREAL, celle-ci considérant que l'objectif compensatoire se limite à un objectif en termes de volume et estimant que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets actuels ou réalisés depuis 2007 sur le lit majeur du Doubs, à l'influence directe sur les lignes d'eaux, n'était pas utile.

Pourtant, la disposition 8-03 du SDAGE RM 2016-2021 (= disposition 8-02 de l'ancien SDAGE 2010-2015) « Eviter les remblais en zones inondables » prévoit que « **Tout projet de remblai en lit majeur doit être examiné au regard des impacts propres *mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs même indépendants*. Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence: *vis-à-vis de la ligne d'eau / en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. / Lorsque le remblai se situe en zone d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus*. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation "cote pour cote".**

De même, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 13 février 2014 rappelait :

*Considérant, en deuxième lieu, que les mesures prévues par l'arrêté en litige visent d'une part, par la pose de deux buses de diamètre 1000 et d'un cadre de 4m de long sur 2 de large, à assurer la transparence avec la zone de délaissé située en arrière du remblai, afin qu'elle ne soit pas elle-aussi soustraite à la zone d'expansion des crues, et, d'autre part, par la mise en place d'un ouvrage de décharge en aval, à contenir le niveau de la ligne d'eau pour ne pas aggraver l'aléa; qu'il n'est pas sérieusement contesté que de telles mesures ne compensent pas le volume de 39000 m³ soustrait par le remblai lui-même à la zone d'expansion des crues ; qu'ainsi l'autorisation délivrée n'est pas compatible avec les orientations définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse **en ce qu'il prévoit une compensation totale tant vis-à-vis de la ligne d'eau que du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.***

Il ressort de tout ce qui précède que les opérations de compensation proposées par l'Etat ne permettent pas de satisfaire aux objectifs du SDAGE. Au mieux, répondent-ils au besoin de compensation volumique mais pas à l'objectif d'abaissement des lignes d'eaux.

Pour les raisons invoquées ci-dessus (projet d'implantation d'une haie à Rang non efficient, non-conformité avec le SDAGE en vigueur), la CPEPESC demande au commissaire-enquêteur d'émettre, en l'état actuel du dossier, un avis défavorable.

--

Besançon, le 04 février 2021

CPEPESC

3, rue Beauregard

25000 BESANCON

Tél. : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : affaires@cpepesc.org

Site Internet : www.cpepesc.org

N° d'inscription au répertoire national des associations : W251001079